


**Commission économique pour l'Europe**
**Comité des transports intérieurs**
**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-onzième session**

tenue à Genève du 8 au 11 novembre 2011

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-5	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	6	4
III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour) .....	7-8	4
A. Protocole d'amendement de 1993 .....	7	4
B. Corrections à l'ADR 2011 .....	8	5
IV. Interprétation de l'ADR (point 3 de l'ordre du jour) .....	9-20	5
A. Utilisation de l'aluminium dans les caisses de véhicules EX/III .....	9	5
B. Formation des conducteurs dans les directives européennes 2008/68/CE et 2003/59/CE .....	10-11	5
C. Délivrance des certificats de spécialisation .....	12	5
D. Certificats de formation temporaires en cas de perte .....	13-16	5
E. Citernes agréées à la fois suivant le chapitre 6.7 et suivant le chapitre 6.8.....	17-18	6
F. Application du 7.5.5.2.1 .....	19-20	6
V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour) .....	21-37	7
A. Généralités .....	21	7
B. Questions spécifiques .....	22-37	7
1. Disposition spéciale 636 .....	22	7
2. Instruction d'emballage P200, paragraphe 11) .....	23	7

3.	Instruction d'emballage P200, paragraphes 7) et 12).....	24-25	7
4.	Conteneurs pour vrac souples.....	26-29	7
5.	Disposition spéciale 363.....	30-32	8
6.	Référence à la norme EN 1440:2008+A1:[2012].....	33	8
7.	Titre du 6.2.4.2.....	34	8
8.	Transport du No ONU 0331 en citerne ADR.....	35-37	8
VI.	Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour).....	38-52	9
A.	Construction et agrément des véhicules.....	38-40	9
1.	Connecteurs électriques.....	38-39	9
2.	Mesure transitoire 1.6.5.4.....	40	9
B.	Propositions diverses.....	41-52	9
1.	Manutention et arrimage.....	41-42	9
2.	Mesures transitoires.....	43-44	9
3.	Clarification des prescriptions générales relatives à la formation du chapitre 1.3, compte tenu de la section 1.8.3 et du chapitre 8.2.....	45	10
4.	Définitions de "Agrément ADR" et de "Véhicule AT" au 9.1.1.2.....	46	10
5.	Définition de "Véhicule-batterie" au 1.2.1.....	47-48	10
6.	Introduction d'une référence à la section 8.2.3 au 3.4.1 h).....	49	10
7.	Amendements au tableau A du chapitre 3.2 suivant la section 7.5.11 et le chapitre 8.5.....	50-51	10
8.	Corrections du texte français de l'ADR.....	52	11
VII.	Restrictions de circulation dans les tunnels routiers (point 6 de l'ordre du jour).....	53-57	11
A.	Restrictions de circulation dans les tunnels pour les marchandises dangereuses en quantités limitées.....	53-55	11
B.	Conclusions du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières.....	56-57	11
VIII.	Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour).....	58-66	11
A.	Programme de travail.....	58-59	11
B.	Évaluations bisannuelles.....	60	12
C.	Projet de feuille de route de la CEE pour la promotion des systèmes de transport intelligents.....	61-62	12
D.	Projet de feuille de route présentant les questions relatives à la mise en place des structures administratives pour la mise en œuvre de l'ADR.....	63-64	12
E.	Amendements de 2013.....	65-66	12
IX.	Election du bureau (point 8 de l'ordre du jour).....	67	13
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	68-77	13

---

A.	Demande de statut consultatif.....	68	13
B.	Notifications suivant 1.9.3 b).....	69	13
C.	Décennie d'action pour la sécurité routière .....	70-74	13
1.	Plan d'action de la CEE.....	70-72	13
2.	ADR dans les États arabes.....	73-74	14
D.	Accidents de BLEVE survenus en 2011 et conclusions .....	75	14
E.	Irrégularités concernant les agréments de citernes.....	76	14
F.	Glossaire des définitions .....	77	14
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	78	14
Annexes			
I.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 .....		15
II.	Projet de programme de travail pour 2012-2013 et évaluations bisannuelles.		22
III.	Projet de programme de travail pour 2012-2016 .....		23

## **I. Participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-onzième session du 8 au 11 novembre 2011 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents :* ECE/TRANS/WP.15/211 et Add.1 (Secrétariat)

*Documents informels :* INF.1 et INF.2 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.44.

## **III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)**

### **A. Protocole d'amendement de 1993**

7. Le Groupe de travail a noté qu'il reste toujours quatorze pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, L'Ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie et Ukraine) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur.

## **B. Corrections à l'ADR 2011**

*Document informel* : INF.20

8. Le Groupe de travail a noté que les corrections à l'ADR adoptées à la quatre-vingt-dixième session étaient réputées acceptées (C.N.435.2011.TREATIES-2 et C.N.690.2011.TREATIES-3) (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/210, annexe I).

## **IV. Interprétation de l'ADR (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Utilisation de l'aluminium dans les caisses de véhicules EX/III**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/2011/14 (France)

9. Le Groupe de travail a confirmé que l'ADR, dans sa rédaction actuelle, n'interdit pas l'utilisation de l'aluminium dans la composition de la caisse des véhicules EX/III. Par ailleurs l'aluminium est autorisé dans de nombreuses instructions d'emballage pour explosifs.

### **B. Formation des conducteurs dans les directives européennes 2008/68/CE et 2003/59/CE**

*Document informel* : INF.6 (Suède)

10. Les avis étaient partagés en ce qui concerne la possibilité, pour les pays de l'Union européenne, de combiner certains cours prévus par l'ADR et repris de fait dans la directive 2008/68/CE avec certains des cours optionnels prévus dans la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, notamment en ce qui concerne les travaux pratiques individuels prévus au 8.2.2.3.8.

11. Le représentant des Pays-Bas, où il est possible de combiner certains de ces cours, a été invité à présenter, à une prochaine session, comment cette combinaison est réalisée de façon pratique.

### **C. Délivrance des certificats de spécialisation**

*Document informel* : INF.7 (Suède)

12. Le Groupe de travail a confirmé que lorsqu'un conducteur a suivi une formation de base dans un pays et obtient par la suite une spécialisation dans un autre pays, c'est l'autorité compétente du pays où la spécialisation a été obtenue qui doit délivrer le nouveau certificat en s'assurant de récupérer le certificat correspondant à la formation de base.

### **D. Certificats de formation temporaires en cas de perte**

*Document informel* : INF.7 (Suède)

13. Les avis étaient partagés quant à la possibilité de fournir un certificat temporaire dont la forme ne correspondrait pas aux prescriptions du 8.2.2.8.3 de l'ADR en cas de perte.

14. Il a été rappelé que les modifications de l'ADR concernant la forme du certificat ont été adoptées afin de garantir un niveau de sûreté que le certificat en forme papier ne permet pas d'atteindre.

15. Des délégations ont indiqué que des procédures existent déjà dans chaque pays pour la perte des documents administratifs et que la perte d'un certificat de formation peut être traitée suivant ces mêmes procédures sans qu'il soit nécessaire de prévoir des prescriptions spécifiques pour ce cas dans l'ADR.

16. La possibilité de mettre en place une base de données internationale répertoriant les certificats de formation délivrés suivant l'ADR a été évoquée. Les obstacles techniques et administratifs à la mise en place d'une telle base de données, notamment en ce qui concerne sa gestion et la protection des données personnelles ont cependant été rappelées. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'une base de données allait être mise en œuvre en Suisse au niveau national et qu'elle serait accessible à tous les organes de contrôle.

## **E. Citernes agréées à la fois suivant le chapitre 6.7 et suivant le chapitre 6.8**

*Document informel :* INF.26 (IRU)

17. Le représentant de l'IRU a été invité à présenter le problème de double marquage des citernes agréées à la fois selon le chapitre 6.7 et selon le chapitre 6.8 au Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

18. Certaines délégations ont cependant indiqué que, même lorsqu'il y a contradiction entre les prescriptions des chapitres 4.2 et 4.3, un transport en conteneurs citernes à double code est autorisé si les conditions des chapitres 4.2 et 6.7 sont satisfaites conformément aux indications du tableau A du chapitre 3.2, même si les conditions prévues aux chapitres 4.3 et 6.8 ne sont pas satisfaites, et inversement. Il revient au remplisseur de vérifier la conformité avec l'un ou l'autre des ensembles de prescriptions applicables.

## **F. Application du 7.5.5.2.1**

*Document informel :* INF.10 (France)

19. Le Groupe de travail a confirmé que les dispositions du paragraphe 7.5.5.2.1 s'appliquent également aux transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien et que l'application du 1.1.4.2 ne permet pas de déroger à ces dispositions.

20. Un membre de secrétariat a rappelé que les questions d'interprétation du 1.1.4.2 avaient déjà fait l'objet de discussion au sein du WP.15 et de la Réunion commune et que les conclusions de ces discussions pouvaient être consultées dans les documents TRANS/WP.15/AC.1/2005/68 et TRANS/WP.15/AC.1/100, paragraphes 13-17.

## **V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, annexe II (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2011)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1  
et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de septembre 2011)

*Document informel* : INF.8 (Secrétariat)

### **A. Généralités**

21. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I).

### **B. Questions spécifiques**

#### **1. Disposition spéciale 636**

*Document informel* : INF.34 (Suisse)

22. La proposition de la Suisse, de restreindre l'application de la disposition spéciale 636 aux piles et batteries au lithium usagées uniquement lorsqu'elles sont en mélange avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

#### **2. Instruction d'emballage P200, paragraphe 11)**

*Document informel* : INF.29 (CEN)

23. La correction de l'amendement au paragraphe 11) de l'instruction d'emballage P200 proposée par le CEN a été adoptée (voir annexe I).

#### **3. Instruction d'emballage P200, paragraphes 7) et 12)**

*Document informel* : INF.30 (CEN)

24. La proposition du CEN, au nom du Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune RID/ADR/ADN, de restreindre la référence à la norme ISO 9162 pour ne tenir compte que du niveau de contamination a été adoptée (voir annexe I).

25. Le Groupe de travail a également adopté les amendements de conséquence à effectuer au paragraphe 7 b) de l'instruction d'emballage P200 (voir annexe I).

#### **4. Conteneurs pour vrac souples**

26. Plusieurs délégations ont estimé que les dispositions prévues dans le Règlement type de l'ONU pour le transport de ces conteneurs ne suffisaient pas à assurer la sécurité du transport routier. Elles devaient être complétées par des dispositions spécifiques au mode routier en ce qui concerne par exemple l'arrimage des véhicules, les précautions opérationnelles, la manière de transporter, en tenant compte d'autres prescriptions qui peuvent avoir à être appliquées, par exemple dans le cadre de colis lourds ou de convois exceptionnels etc.

27. En l'absence de propositions pour de telles dispositions, le Groupe de travail a décidé de reporter la discussion à la prochaine période biennale sous réserve que les

nouveaux textes proposés par la Réunion commune soient assortis de prescriptions supplémentaires relatives notamment à la construction des véhicules utilisés pour le transport de ces conteneurs, à leurs conditions de transport et à leur chargement, déchargement, manutention et nettoyage.

28. En conséquence, les amendements relatifs à l'introduction des conteneurs pour vrac souples ont été supprimés (voir annexe I).

29. Il a cependant été rappelé que cette décision ne préclut pas les transports nationaux de ces conteneurs avant ou après un transport maritime sur la base d'une éventuelle décision nationale ou dans le cadre d'accords multilatéraux.

## 5. Disposition spéciale 363

*Documents informels* : INF.12 et INF.13 (Suisse)  
INF.41 (Suède)

30. La proposition de la Suisse de supprimer l'amendement visant à modifier le texte français du titre du 1.1.3.3 a été adoptée (voir annexe I).

31. Après une discussion sur l'opportunité de maintenir le texte correspondant à la disposition spéciale 363 du Règlement type de l'ONU dans le chapitre 1.1 avec les autres exemptions de l'ADR, le Groupe de travail a décidé, par vote, de transférer le texte du 1.1.3.3 c) proposé par la Réunion commune dans la disposition spéciale 363.

32. La proposition correspondante de modification de la disposition spéciale 363, telle que contenue dans le document informel INF.41, mise aux voix, a été adoptée avec une modification (voir annexe I).

## 6. Référence à la norme EN 1440:2008+A1:[2012]

33. Le Groupe de travail a adopté l'introduction de cette norme au chapitre 6.2 sous réserve de la confirmation par le Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune que la version finale reprend les modifications proposées par ce Groupe et qu'une version consolidée est publiée. Dans l'attente, la ligne correspondante du tableau du 6.2.4.2 est maintenue entre crochets (voir annexe I).

## 7. Titre du 6.2.4.2

34. En conséquence des amendements proposés au tableau du 6.2.4.2 par la Réunion commune, le Groupe de travail a adopté une modification du titre de la dernière colonne de ce tableau (voir annexe I).

## 8. Transport du No ONU 0331 en citerne ADR

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/45 (Proposition retirée par le CEFIC mais reprise à leur compte par l'Allemagne et la Suisse)

*Documents informels* : INF.11 (Secrétariat)  
INF.14 (Allemagne)

35. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune avait approuvé le transport du No ONU 0331 en citerne ADR et avait défini les prescriptions techniques applicables à un tel transport.

36. Cependant, le Groupe de travail a estimé que, sur la base des résultats d'épreuves transmis par le représentant de l'Allemagne, il ne pouvait pas se prononcer sur la proposition visant à augmenter la masse maximale autorisée au transport à 25 tonnes par rapport aux 16 tonnes autorisées pour le transport des explosifs en véhicules EX/III.



37. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable à l'introduction de nouvelles prescriptions visant à permettre le transport du No ONU 0331 en citerne ADR tout en maintenant la limitation de 16 tonnes pour les quantités transportées. Le représentant de l'Allemagne fera circuler un projet de proposition en ce sens pour commentaires avec pour objectif de présenter une proposition révisée à la prochaine session pour une introduction éventuelle dans l'ADR 2013.

## **VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Construction et agrément des véhicules**

#### **1. Connecteurs électriques**

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2011/9 (Suède)

*Documents informels :* INF.3 et INF.27 (Suède)  
INF.31 et INF.39 (France)

38. Le Groupe de travail a adopté l'ajout d'une note de bas de page excluant l'application de la norme ISO 4009 référencée dans les normes ISO 12098:2004 et ISO 7638:2003 tel que proposé dans le document INF.27 (voir annexe I).

39. Le Groupe de travail a également confirmé que les normes énumérées au 9.2.2.6.3 s'appliquent aux connecteurs ("connectors" dans le texte anglais) et non aux connections électriques ("electrical connections"). Le Groupe de travail a adopté les propositions de clarification du texte en ce sens figurant dans le document informel INF.39 (voir annexe I).

#### **2. Mesure transitoire 1.6.5.4**

*Documents informels :* INF.5/Rev.1 (Secrétariat)  
INF.38 (OICA)

40. Le Groupe de travail a adopté les modifications de la mesure transitoire au 1.6.5.4 proposées par l'OICA (voir annexe I).

### **B. Propositions diverses**

#### **1. Manutention et arrimage**

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2011/11 (IRU)

*Document informel :* INF.42 (Belgique)

41. Le Groupe de travail a décidé, par vote, d'introduire une référence à la norme EN 12195-1:2010 au 7.5.7.1 comme norme acceptable mais non d'application obligatoire comme le proposait l'IRU.

42. En conséquence, le Groupe de travail a adopté la proposition de la Belgique figurant dans le document informel INF.42 (voir annexe I).

#### **2. Mesures transitoires**

*Documents informels :* INF.5/Rev.1 (Secrétariat)  
INF.33 (Suisse)

43. La proposition de modification des mesures transitoires figurant au 1.1.4.3 et dans les sections 1.6.1, 1.6.2, 1.6.3 et 1.6.4 a été adoptée (voir annexe I).

44. Le Groupe de travail a confirmé que le deuxième paragraphe de la disposition spéciale 1.6.3.8 ne vise pas uniquement les citernes construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qu'il est utile de le conserver car il peut être utile dans le cas de modifications ultérieures des dénominations des gaz.

### **3. Clarification des prescriptions générales relatives à la formation du chapitre 1.3, compte tenu de la section 1.8.3 et du chapitre 8.2**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/2011/13 (Royaume-Uni)

*Document informel* : INF.43 (Royaume-Uni /Belgique)

45. Le Groupe de travail a adopté la proposition du Royaume-Uni et l'ajout proposé dans le document informel INF.43, mis aux voix, avec des modifications éditoriales (voir annexe I).

### **4. Définitions de "Agrément ADR" et de "Véhicule AT" au 9.1.1.2**

*Document informel* : INF.16 (Roumanie)

46. La proposition de la Roumanie concernant la définition de "Agrément ADR", mise aux voix, a été adoptée. Sur proposition orale du représentant de la Suède, le Groupe de travail a également adopté, après mise aux voix, la même modification pour la définition de "Véhicule AT" (voir annexe I).

### **5. Définition de "Véhicule-batterie" au 1.2.1**

*Document informel* : INF.17 (Roumanie)

47. Plusieurs délégations ont indiqué que l'expression "fixé à demeure" convenait bien pour indiquer que les éléments étaient fixés et ne pouvaient pas être démontés dans les conditions normales d'utilisation et qu'aucun problème d'interprétation ne leur avait été signalé.

48. Le Groupe de travail a confirmé que la définition de véhicule-batterie concerne bien des véhicules et non des unités de transport et a adopté une modification visant à clarifier le texte en ce sens (voir annexe I).

### **6. Introduction d'une référence à la section 8.2.3 au 3.4.1 h)**

*Document informel* : INF.18 (Roumanie)

49. La proposition de la Roumanie, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

### **7. Amendements au tableau A du chapitre 3.2 suivant la section 7.5.11 et le chapitre 8.5**

*Document informel* : INF.19 (Roumanie)

50. Le Groupe de travail a noté que la représentante de la Roumanie avait relevé des incohérences possibles dans l'utilisation des termes "dispositions spéciales" et "dispositions/prescriptions supplémentaires" et pourrait présenter une proposition de clarification lors d'une prochaine session.

51. Les délégations qui se sont prononcées ont indiqué que selon eux l'utilisation de ces différents termes ne posait pas de problème d'interprétation et qu'il n'était pas nécessaire de les modifier pour le moment.

## **8. Corrections du texte français de l'ADR**

*Documents informels* : INF.22 et INF.28 (Secrétariat)

52. Le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par le secrétariat. Celles-ci seront ajoutées à la liste des amendements pour entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

## **VII. Restrictions de circulation dans les tunnels routiers (point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. Restrictions de circulation dans les tunnels pour les marchandises dangereuses en quantités limitées**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/2011/10 (AISE)

*Documents informels* : INF.9 (Suisse)  
INF.37 (Royaume-Uni)

53. Plusieurs délégations ont appuyé la demande du représentant de AISE de rouvrir les discussions sur l'opportunité d'introduire, dans l'ADR 2013, des restrictions pour les transports de marchandises dangereuses en quantités limitées en quantités supérieures à 8 tonnes.

54. Après discussion, la proposition de supprimer les amendements adoptés à la session précédente, mise aux voix, a été rejetée.

55. Le Groupe de travail a donc confirmé l'ajout de ces nouvelles restrictions et a adopté des amendements de conséquence au 8.6.3.3 et au 8.6.4 sur la base des documents informels INF.9 et INF.37 (voir annexe I).

### **B. Conclusions du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières**

*Document informel* : INF.32 (Secrétariat)

56. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) avait adopté les propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) telles que figurant en annexe III du rapport de sa dernière session (ECE/TRANS/WP.15/210).

57. Le Groupe de travail a également noté que le WP.1 rappellera aux administrations compétentes pour la classification et la gestion des tunnels routiers des Parties contractantes à l'ADR qu'elles doivent transmettre au secrétariat les informations concernant les restrictions à la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers, afin que le secrétariat les diffuse auprès du public conformément aux dispositions du paragraphe 1.9.5.3.7.

## **VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Programme de travail**

*Documents* : ECE/TRANS/WP.15/2011/7 et ECE/TRANS/WP.15/2011/8 (Secrétariat)  
ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1

58. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail pour 2012-2013 (ECE/TRANS/WP.15/2011/7) et pour 2012-2016 (ECE/TRANS/WP.15/2011/8) tel que préparé par le secrétariat avec quelques modifications (voir annexes II et III).

59. Conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE (ECE/EX/1), le Groupe de travail, après examen de ses activités, a proposé au Comité des transports intérieurs de proroger son mandat, tel que figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, et son statut pour un nouveau cycle de cinq ans commençant en 2013.

## **B. Évaluations bisannuelles**

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2011/7 (Secrétariat)

60. Le Groupe de travail a confirmé les résultats obtenus pour 2010-2011 et les objectifs et indicateurs de succès tels que préparés par le secrétariat conformément aux décisions prises à sa cinquante-huitième session (voir annexe II).

## **C. Projet de feuille de route de la CEE pour la promotion des systèmes de transport intelligents**

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2011/12 (Secrétariat)

*Document informel :* INF.44 (Secrétariat)

61. Le Groupe de travail a noté l'avancement du projet de feuille de route de la CEE pour la promotion des systèmes de transport intelligents, qui définit 20 mesures à prendre au niveau mondial aux fins du déploiement des systèmes de transport intelligents et a confirmé le contenu de la mesure 12 relative aux transports de marchandises dangereuses avec l'ajout d'une référence aux travaux de normalisation.

62. Le Groupe de travail a rappelé que les travaux en cours pour l'application de la télématique au transport de marchandise dangereuses, notamment au sein de la Réunion commune, n'avaient à ce jour pas nécessité de budget supplémentaire et pourraient probablement être poursuivis sans ressources supplémentaires.

## **D. Projet de feuille de route présentant les questions relatives à la mise en place des structures administratives pour la mise en œuvre de l'ADR**

*Document informel :* INF.35 (Secrétariat)

63. Le Groupe de travail a noté la trame proposée par le secrétariat pour l'établissement du projet de feuille de route qui sera préparé conformément à la décision du Groupe de travail à sa précédente session (voir ECE/TRANS/WP.15/210, paragraphe 69).

64. Les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à transmettre, avant fin janvier 2012, au secrétariat, toutes informations qu'elles jugeraient utiles pour le développement de cette feuille de route.

## **E. Amendements de 2013**

65. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 14

de l'ADR que, selon l'usage, le Président se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2012 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2013. Ce document sera distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.15/213.

66. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il sera modifié le 1er janvier 2013 suffisamment à l'avance pour préparer sa mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

## **IX. Élection du bureau (point 8 de l'ordre du jour)**

67. Sur proposition du représentant de l'Allemagne appuyé par le représentant de l'Espagne, le Groupe de travail a réélu M. J. A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour l'année 2012.

## **X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)**

### **A. Demande de statut consultatif**

*Document informel* : INF.4 (Secrétariat)

68. L'examen de la demande de statut consultatif de l'UETR a été reporté à la prochaine session. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à obtenir des informations supplémentaires auprès de l'UETR notamment en ce qui concerne les activités de ses membres et sa représentativité dans le cadre des transports internationaux de marchandises dangereuses.

### **B. Notifications suivant 1.9.3 b)**

*Document informel* : INF.15 (Union européenne)

69. Le représentant de l'Union européenne a souhaité savoir pour quelles raisons les notifications suivant le 1.9.4 de l'ADR ne s'appliquaient pas aux dispositions supplémentaires quant aux itinéraires à suivre pour les transports de marchandises dangereuses prévues au 1.9.3 b). Plusieurs délégations ont indiqué que cette notification poserait des problèmes pratiques en ce qui concerne la collecte et la gestion des informations. Notamment l'établissement de ces itinéraires relève en générale des autorités locales et, dans chaque région, de nombreuses restrictions couvrant des courtes distances peuvent exister.

### **C. Décennie d'action pour la sécurité routière**

#### **1. Plan d'action de la CEE**

*Documents informels* : INF.21 et INF.36 (Secrétariat)

70. Le Groupe de travail a été informé des développements au sein de la CEE en relation avec la résolution 64/255 du 2 mars 2010 de l'Assemblée Générale qui a proclamé la période 2011-2020 décennie d'action pour la sécurité routière.

71. Le Groupe de travail a approuvé, avec des modifications, les points relatifs à la sécurité des transports de marchandises dangereuses du plan d'action de la CEE tel que présenté dans le document informel INF.21.

72. Le Groupe de travail a pris note du rapport sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale établi par l'Organisation mondiale de la santé en consultation avec les commissions régionales et les autres partenaires du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière qui sera présenté lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée Générale le 12 décembre 2011. Le Groupe de travail a noté avec intérêt les conclusions de ce rapport invitant notamment l'Assemblée Générale à appeler les États Membres à adhérer aux instruments juridiques internationaux de l'ONU relatifs à la sécurité routière, et notamment à l'ADR, et à appliquer et promouvoir leurs dispositions ou leurs règles de sécurité.

## **2. ADR dans les États arabes**

*Document informel* : INF.40 (Secrétariat)

73. Le Groupe de travail a été informé des conclusions du séminaire sur le transport international des marchandises dangereuses par route organisé conjointement par l'IRU, l'Arab Union of Land Transport (AULT) et le secrétariat de la Ligue des États arabes les 23 et 24 octobre au Caire, en connexion avec la Décennie d'action de l'ONU pour la sécurité routière 2011-2020.

74. Le Groupe de travail s'est félicité des recommandations du Conseil des Ministres arabes des Transports demandant notamment aux États membres de la Ligue des États arabes qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer rapidement à l'ADR et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

## **D. Accidents de BLEVE survenus en 2011 et conclusions**

*Document informel* : INF.23 (Espagne)

75. Le Groupe de travail a noté les préoccupations formulées par le représentant de l'Espagne et l'a invité à transmettre ses conclusions au Groupe de travail sur les citernes et au groupe de travail informel sur le risque de BLEVE de la Réunion commune.

## **E. Irrégularités concernant les agréments de citernes**

*Document informel* : INF.24 (Espagne)

76. Le Groupe de travail a noté les préoccupations formulées par le représentant de l'Espagne et l'a invité à transmettre ses conclusions et toute information complémentaire nécessaire au Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune pour examen.

## **F. Glossaire des définitions**

*Document informel* : INF.25 (Roumanie)

77. Le Groupe de travail s'est félicité du glossaire résultant des travaux du groupe de travail informel sur les définitions de la Réunion commune et les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à compléter le glossaire avec de nouvelles traductions.

## **XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)**

78. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-onzième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## Annexe I

### **Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013**

#### **Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, annexe II, adopté avec les modifications suivantes :**

##### *Chapitre 3.3*

Disposition spéciale 636 b) (La modification au texte proposé ne concerne pas le texte français)

##### *Chapitre 4.3*

Modifier l'amendement au 4.3.4.1.3 c) pour lire comme suit :

"4.3.4.1.3 c) À la fin, insérer "No ONU 1402 carbure de calcium, groupe d'emballage I : code S2.65AN".".

#### **Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 adopté tel que modifié conformément au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1 avec les modifications suivantes :**

##### *Chapitre 1.1*

1.1.3.3 Supprimer les deux amendements proposés.

##### *Chapitre 1.2*

1.2.1 Supprimer l'ajout d'une référence aux conteneurs pour vrac souples dans la définition de conteneur pour vrac.

##### *Chapitre 2.2*

2.2.9.1.7 e) viii) Remplacer "personnel approprié" par "personnel concerné" (français seulement).

##### *Chapitre 3.2*

###### Tableau A

Pour les Nos ONU 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378, rubriques du groupe d'emballage III, supprimer l'amendement consistant à mentionner le code BK3 dans la colonne (10).

##### *Chapitre 3.3*

Nouvelle disposition spéciale 240 : Lire "240 Voir le dernier NOTA du 2.2.9.1.7".

Nouvelle disposition spéciale 363 : Lire comme suit :

"**363** Cette rubrique s'applique également aux combustibles liquides autres que ceux exemptés en vertu des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3, en quantités supérieures à celle

indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine, satisfaisant aux prescriptions suivantes :

- i) Le moyen de confinement est conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication\* ;
- ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses est fermée pendant le transport ;
- iii) La machine ou le matériel est chargé et orienté de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et est arrimé par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager ;
- iv) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 60 litres mais ne dépassant pas 450 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur un côté extérieur conformément au 5.2.2 et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel sont étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2 ; et
- v) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres, la machine ou le matériel portent des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.1, les prescriptions du 5.4.1 s'appliquent et le document de transport contient la mention supplémentaire « Transport selon la disposition spéciale 363 ».

### *Chapitre 3.5*

3.5.1.4 L'alinéa c) doit être numéroté b).

### *Chapitre 4.1*

4.1.4.1 :

P114 a) : Supprimer la cinquième modification ("Dans la disposition spéciale d'emballage PP43, remplacer "1A2 ou 1B2" par "1A2, 1B2 ou 1N2".").

Nouvelle instruction d'emballage P207 : Entre le texte de la disposition spéciale d'emballage PP87 et celui de la disposition RR6, insérer le titre "Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR".

### *Chapitre 6.11*

Supprimer toutes les modifications au chapitre 6.11, et remplacer en conséquence les modifications au 6.1.3.1 a) i) ; 6.2.2.7.2 a) ; 6.2.2.9.2 a) ; 6.3.4.2 a) ; 6.5.2.1.1 a) ; 6.6.3.1 a) ; 6.7.2.20.1 c) i) ; 6.7.3.16.1 c) i) ; 6.7.4.15.1 c) i) et 6.7.5.13.1 c) i) par l'ajout d'une note de bas de page se lisant comme suit : "Ce symbole est également utilisé pour certifier que les conteneurs pour vrac souples autorisés pour d'autres modes de transport satisfont aux prescriptions du chapitre 6.8 du Règlement type de l'ONU".

---

\* Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086).



*Chapitre 7.3*

Supprimer les modifications au 7.3.2.1, 7.3.2.4 et la nouvelle section 7.3.2.9.

*Chapitre 7.5*

Supprimer le nouveau 7.5.7.6.

**Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1 adopté avec les modifications suivantes :**

*Chapitre 1.6*

1.6.1.27 Au lieu de "1.1.3.3 c)" lire "disposition spéciale 363 du chapitre 3.3".

*Chapitre 4.1*

4.1.4.1 :

P200 paragraphe 11) : Au lieu de "EN 12755:2000" lire "EN 12754:2001".

P200 paragraphe 12) : Au lieu de "les gaz sont conformes à la norme ISO 9162" lire "le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à la norme ISO 9162".

*Chapitre 4.3*

4.3.2.2.1 a) et b) Supprimer "Pour N=" dans le texte français.

*Chapitre 6.2*

6.2.4.2 La référence à la norme "EN 1440:2008 + A1:[2012] (sauf annexes G et H)" doit être placée entre crochets.

Dans la troisième colonne, remplacer "Obligatoire à partir du 1er janvier 2015" par "Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015". (deux fois).

*Amendement de conséquence : Remplacer le titre de la troisième colonne du tableau par le suivant : "Applicable".*

*Chapitre 6.8*

6.8.2.2.3 Le deuxième terme à remplacer dans le texte français est "doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne au moyen d'un dispositif approprié visant à empêcher la propagation de la flamme".

**Autres amendements pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013**

*Chapitre 1.1*

1.1.4.3 Modifier le texte pour lire comme suit :

"1.1.4.3 *Utilisation de citernes mobiles de type OMI approuvées pour les transports maritimes*

Les citernes mobiles de type OMI (types 1, 2, 5 et 7) qui ne répondent pas aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8, mais qui ont été construites et approuvées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003

conformément aux dispositions du Code IMDG (Amendement 29-98) pourront continuer à être utilisées si elles répondent aux prescriptions en matière d'épreuves et de contrôles applicables du Code IMDG<sup>1</sup>. En outre, elles doivent répondre aux dispositions correspondant aux instructions des colonnes (10) et (11) du chapitre 3.2 et du chapitre 4.2 de l'ADR. Voir aussi le 4.2.0.1 du Code IMDG."

*(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)*

## Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de "véhicule-batterie", dans la première phrase, remplacer "à une unité de transport" par "à ce véhicule".

*(Document de référence : document informel INF.17)*

1.2.2 NOTA 1 : À la fin, lire "voir 1.8.3 au lieu de la présente section".

NOTA 2 : À la fin, lire "voir chapitre 8.2 au lieu de la présente section".

NOTA 4 : Supprimer.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2011/13 tel que modifié)*

## Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer "2011" et "2010" par "2013" et "2012" respectivement.

*(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)*

1.6.1.21 Modifier pour lire :

"1.6.1.21 Les certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2010 délivrés par les Parties contractantes jusqu'au 31 décembre 2012 pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans à la place de ceux conformes aux prescriptions du 8.2.2.8.5."

*(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)*

Supprimer les textes des 1.6.2.7, 1.6.2.8, 1.6.3.15, 1.6.3.25, 1.6.3.35, 1.6.3.37, 1.6.4.17, 1.6.4.34 et 1.6.4.35 et remplacer les par la mention "(Supprimé)".

*(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)*

1.6.2.11 Modifier pour lire :

"1.6.2.11 Les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour lesquelles les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz n'ont pas été appliquées, pourront continuer à être transportées après cette date sous réserve que toutes les autres dispositions applicables de l'ADR soient respectées."

*(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)*

1.6.3.8 Supprimer le premier paragraphe.

---

<sup>1</sup> L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC/Circ.12 (et ses rectificatifs), intitulée « Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods » (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses). Le texte de cette directive est disponible en anglais sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante : [www.imo.org](http://www.imo.org).

*(Document de référence : document informel INF.5/Rev.1)*

1.6.5.4 Remplacer "2010" par "2012" et "2012" par "2014".

*(Document de référence : document informel INF.38)*

#### *Chapitre 1.8*

1.8.3.3 Modifier le quatrième tiret du deuxième paragraphe pour lire :

"- le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation, y compris à propos des modifications à la réglementation, et que cette formation est inscrite sur leur dossier ;".

*(Document de référence : document informel INF.43, modifié)*

#### *Chapitre 7.5*

7.5.7.1 Ajouter à la fin de la sous-session 7.5.7.1 : "Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1:2010."

*(Document de référence : document informel INF.42)*

#### *Chapitre 8.6*

8.6.4 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

"Les restrictions de passage dans les tunnels doivent être appliquées:

- aux unités de transport pour lesquelles un marquage est prescrit selon le 3.4.13 sous réserve du 3.4.14<sup>1</sup>, pour le passage dans des tunnels de catégorie E ; et
- aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange est prescrite au 5.3.2 conformément aux dispositions du tableau ci-dessous une fois que le code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du changement de l'unité de transport a été déterminé."

Numéroter le NOTA comme NOTA 1 et ajouter un NOTA 2 pour lire comme suit :

"NOTA 2 : Les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportées dans des conteneurs ou unités de transport portant un marquage selon le Code IMDG ne sont pas soumises aux restrictions de passage dans les tunnels de catégorie E lorsque la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport."

#### *Chapitre 9.1*

9.1.2.2 Dans la définition de "véhicule AT", paragraphe a), modifier le début de la phrase pour lire : "un véhicule autre qu'un véhicule EX/III, FL ou OX ou qu'une MEMU, destiné..." (reste inchangé).

Dans la définition de "Agrément ADR", ajouter à la fin "ou qu'une MEMU".

*(Document de référence : document informel INF.16)*

---

<sup>1</sup> ou du marquage prescrit au 3.4.11 sous réserve du 3.4.12 de l'ADR tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2010 dans le cas où les mesures transitoires du 1.6.1.20 sont appliquées.

*Chapitre 9.2*

9.2.2.6.3 Modifier pour lire comme suit :

"9.2.2.6.3 Connexions électriques

Les connexions électriques entre véhicules à moteur et remorques doivent être conformes au degré de protection IP54 selon la norme CEI 60529 et être conçus de manière à empêcher tout débranchement accidentel. Les connecteurs doivent être conformes aux normes ISO 12098:2004<sup>4</sup>, ISO 7638:2003<sup>4</sup> et EN 15207:2006 selon le cas."

*(Document de référence : documents informels INF.27 et INF.39)*

*(Remplace l'amendement du document ECE/TRANS/WP.15/206, annexe II)*

**Correction aux amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/206, annexe II :**

1.6.5.14 Au lieu de "6.12.3.2.1" lire "6.12.3.1.2".

*Chapitre 6.12*

6.12.3.1.2 et 6.12.3.2.2 : Remplacer "dispositifs d'aération" par "dispositifs de respiration".

**Correction aux amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/208, annexe I :**

*Chapitre 3.3*

Disposition spéciale 584 : Supprimer la modification proposée (déjà prise en compte dans un rectificatif à l'ADR).

**Correction aux amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/210, annexe II :**

*Chapitre 4.1*

4.1.4.1 :

P200 paragraphe 7 b) : Modifier la fin pour lire "ne dépasse pas le niveau de contaminants susceptibles de provoquer une corrosion, qui est spécifié à la norme ISO 9162".

*Chapitre 8.6*

8.6.3.3 Le texte ajouté à la fin doit se lire comme suit :

", excepté si celle-ci doit porter le marquage prescrit au 3.4.13 sous réserve du 3.4.14<sup>1</sup>".

8.6.4 Supprimer l'amendement.

<sup>4</sup> La norme ISO 4009 citée dans cette norme n'a pas à être appliquée.

<sup>1</sup> ou du marquage prescrit au 3.4.11 sous réserve du 3.4.12 de l'ADR tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2010 dans le cas où les mesures transitoires du 1.6.1.20 sont appliquées.

## Corrections au texte français de l'ADR

P200, paragraphe 2) : remplacer "1070, oxyde d'azote" par "1070, protoxyde d'azote".

*(Document de référence : document informel INF.8)*

6.9.2.3.3 Au lieu de "...doit appartenir à une catégorie appropriée de fibres de verre du type E" lire "...doit appartenir à une catégorie appropriée de fibres telles que des fibres de verre du type E".

*(Document de référence : document informel INF.22)*

4.1.1.15 Insérer les mots "des récipients" après les mots "date de fabrication".

*(Document de référence : document informel INF.28)*

## Annexe II

### Projet de programme de travail pour 2012-2013 et évaluations bisannuelles

#### Projet de programme de travail pour 2012-2013

**Document ECE/TRANS/WP.15/2011/7, partie II**, adoptée avec les modifications suivantes :

Supprimer les crochets.

Sous "C. Produits/activités pour l'exercice biennal 2012-2013":

Dans le tableau, sous "*Réalisations escomptées*", dans l'avant-dernier paragraphe, supprimer "Réalisations additionnelles".

Sous "a) Réunion et documents correspondants": Dans le paragraphe 11.2, à la fin, remplacer "45 réunions" par "48 réunions". Dans le paragraphe 11.3, à la fin, remplacer "38 réunions" par "36 réunions". Dans le paragraphe 11.4, à la fin, remplacer "8 réunions" par "4 réunions".

Sous "b) Publications et autres supports d'information": À la fin des paragraphes 11.5 et 11.6 ajouter "(Publication, CD-Rom et version électronique mise à disposition sur internet)". Supprimer les paragraphes 11.7 à 11.9 actuels et ajouter un nouveau paragraphe 11.7 pour lire comme suit:

"11.7 Publication d'informations juridiques relatives à la mise en œuvre de l'ADR et de l'ADN mises à disposition sur Internet<sup>1</sup> (état des accords, autorités compétentes, consignes écrites, notifications, accords bilatéraux ou multilatéraux, autorisations spéciales, etc.)".

Sous "c) Coopération technique": Supprimer le paragraphe 11.10 et renuméroter les paragraphes 11.11 et 11.12 en tant que 11.8 et 11.9.

#### Évaluations bisannuelles

**Document ECE/TRANS/WP.15/2011/8, partie III**, adoptée.

---

<sup>1</sup> <http://www.unece.org/trans/danger/danger.html>

## Annexe III

### Projet de programme de travail pour 2012-2016

Document ECE/TRANS/WP.15/2011/8 adopté avec les modifications suivantes :

Modifier le point d), sous "Activités de durée limitée", pour lire comme suit:

- d) Élaboration et adoption d'outils visant :
- (i) à améliorer la mise en œuvre effective de l'ADR par les Parties contractantes, notamment par la promotion de cours de formation appropriés pour les autorités de contrôle ; et
  - (ii) à faciliter l'adhésion à l'ADR de nouveaux pays et à coordonner les diverses activités d'assistance technique et réglementaires menées dans ce domaine (WP.15).

*Résultats escomptés:* Adoption d'un guide pour l'établissement des structures administratives requises aux fins de la mise en œuvre de l'ADR et pour assurer une formation appropriée des autorités de contrôle, que le secrétariat se chargera d'élaborer en tenant compte des renseignements reçus des Parties contractantes et que le Groupe de travail révisera selon les besoins.

Élaboration de recommandations et/ou d'orientations fondées sur ce guide.

*Priorité: 2*

---